

(AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N : C.S. : 200-06-000192-156

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE

Chambre civile

FLORENCE MOREAULT, demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC, défenderesse

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'APPELANTE- demanderesse, a déposé une déclaration en appel du jugement du 8 juin 2020, prononcé par l'honorable juge Bernard Godbout, j.c.s. pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes décrit ci-après, à savoir : **toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec le 24 mars 2015.**

NOTEZ que les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective en appel, Le texte intégral et le texte abrégé de l'avis aux membres sont disponibles au Greffe de la Cour supérieure du district de Québec. L'avis intégral est aussi disponible sur le site Internet de l'avocate de la représentante à l'adresse suivante : www.sophienoelavocate.com. En cas de divergence entre le présent avis abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaudra. Pour obtenir plus d'informations concernant l'action collective, vous pouvez communiquer avec l'avocate de l'APPELANTE :

Me Sophie Noël
250, Grande-Allée Ouest, bureau 800 à Québec, G1R 2H4
Téléphone : (418) 683-9890, poste 325
Courriel : info@sophienoelavocate.com

(AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES)

1. PRENEZ AVIS que la représentante, Florence Moreault, a déposé une déclaration en appel du jugement de la Cour supérieure, du 8 juin 2020, de l'honorable Juge Bernard Godbout, j.c.s., disposant de l'action collective, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe et des sous-groupes décrits ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec le 24 mars 2015 ».

Sous-groupe no 1 :

« Toutes les personnes ayant été arrêtés ou détenues vers 21 h 49 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Bourlamarque, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec »

Sous-groupe no 2 :

« Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21h51 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection de la rue de la Chevrotière et de la rue St-Amable, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec »

2. Le jugement du 8 juin 2020, rejette l'action collective. La représentante est Florence Moreault. Les principales questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la Chartes des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, lesquels ?
- b) Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de cet évènement?

- c) La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- d) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- e) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, quel est le montant ?
- f) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres des groupes ?

3. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

Sous-groupe n° 1

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 16 000\$;

Sous-groupe n° 2

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 9 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 13 000\$;

AVEC FRAIS DE JUSTICE y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu tant devant la Cour supérieure que la Cour d'appel.